

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE****ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UN CARREFOUR A SENS GIRATOIRE RUE DE LA DHUYS, CHEMIN DE LA CROIX ET ALLÉE DES FEUILLES MORTES**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PIN,**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-2, R411-7, R411-25, R411-26, R412-27, R415-3, R415-7, R415-10 et R415-11 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses article L 2212-1 et suivants et L 2213-1 et suivants ;

Vu la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des aménagement spécifiques en raison d'un nouveau plan de circulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité des usagers, en règlementant la circulation des véhicules et en instaurant un carrefour à sens giratoire à l'intersection de la rue de la Dhuy, du chemin de la Croix et de l'allée des Feuilles Mortes ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Un carrefour à sens giratoire est créé à l'intersection de la rue de la Dhuy, du chemin de la Croix et de l'allée des Feuilles Mortes.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorités fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article R415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

**Article 3 :** Avant travaux, une période d'essai aura lieu pendant trois (3) mois à compter du 26 novembre 2018 avec la mise en place de panneaux réglementaires et des séparateurs de voiries de type K16. Ces éléments seront positionnés réglementairement par la société EUROVIA ILE-DE-FRANCE MITRY-MORY.

**Article 4 :** A l'issue de la période d'essai et après travaux, les panneaux de « cédez le passage » de type AB 3a + M9c seront placés au débouché de chaque voie sur le carrefour à sens giratoire.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6:** Une copie du présent arrêté sera affichée dans le périmètre concerné 8 jours avant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Madame la Commissaire de Police de Chelles
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Chelles
- Monsieur le Capitaine du SDIS77 de Chelles
- La société EUROVIA
- Les riverains de la rue de la Dhuis
- Les riverains de la rue Montzaigle
- Les riverains de la rue des Gamblaines
- Les riverains de l'allée des Feuilles Mortes
- Les riverains du chemin de la Croix
- Les services techniques communaux

Fait au Pin, le 23 Novembre 2018  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint,  
Patrick PATUROT

